

# RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

## Restrictions publiées dans l'AIC A17/23 du 14/12/2023

**Informations non exhaustives.**  
**Se référer systématiquement à l'AIC A17/23 du 14/12/2023**



PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
<b>Ukraine</b>	Interdiction de pénétrer FIR LVIV (UKLV), KYIV (UKBV), DNIPROPETROVSK (UKDV), SIMFEROPOL (UKFV), ODESA (UKOV), MINSK (UMMV) et CHISINAU (LUUU). De ne pas pénétrer à moins de 200 NM de la frontière ukrainienne dans les FIR MOSCOW (UUWV) et ROSTOV-NA-DONU (URRV).
<b>Irak</b>	Interdiction de pénétrer dans la FIR ORBB (BAGDAD) sauf certains segments de routes. Autorisation d'effectuer certains directs en maintenant en permanence un FL320 minimum.
<b>Libye</b>	Interdiction de pénétrer dans la FIR HLLL (TRIPOLI).
<b>Syrie</b>	Interdiction de pénétrer dans la FIR OSTT (DAMASCUS).
<b>Afghanistan</b>	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la FIR KABUL (OAKX)
<b>Pakistan</b>	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans les FIR OPLR (LAHORE) et OPKR (KARACHI).
<b>Yémen</b>	Interdiction de pénétrer dans la FIR OYSC (SANAA), sauf certaines routes partie maritime en maintenant en permanence un FL320 minimum.
<b>Soudan</b>	Interdiction de pénétrer dans la FIR HSSS (KHARTOUM).
<b>Soudan du Sud</b>	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans la partie de la FIR HSSS (KHARTOUM) située au-dessus du Soudan du Sud.
<b>Somalie</b>	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans la FIR HCMS (MOGADISHU) à l'exception de la partie maritime située au Nord du parallèle 113000N.
<b>Mali</b>	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR DRRR (NIAMEY) située au-dessus du territoire malien.
<b>Corée du Nord</b>	Exercer une vigilance accrue dans la FIR ZKKP (PYONGYANG), particulièrement dans sa partie maritime.
<b>Arabie Saoudite</b>	Exercer une vigilance accrue dans le sud-ouest de la FIR OEJD (JEDDAH). Rester à l'écoute des fréquences ATC et se conformer aux instructions données.
<b>Iran</b>	Interdiction de pénétrer dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) à l'ouest du 54e méridien et maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) située à l'est du 54e méridien.
<b>Ethiopie</b>	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR ADDIS ABABA (HAAA) correspondant à la TMA (terminal manoeuvring area) de l'aéroport de MEKELE. Exercer une vigilance accrue lors du survol du reste de la FIR ADDIS ABABA (HAAA) en-dessous du niveau de vol FL320.

# RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

## Restrictions publiées par NOTAMs

RÉFÉRENCE	VALIDITÉ	PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
LFFA-F0459/24	29 Juin 2024 23h59	MOLDAVIE	<p>IL EST DEMANDE AUX TRANSPORTEURS AERIENS FRANCAIS ET AUX COMMANDANTS DE BORD DES AERONEFS EFFECTUANT DES SERVICES AERIENS EXPLOITES PAR LES TRANSPORTEURS TITULAIRES D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DELIVREE PAR LA FRANCE, QU'ILS SOIENT TRANSPORTEUR CONTRACTUEL ET/OU TRANSPORTEUR DE FAIT OU EFFECTUANT DES SERVICES AERIENS AU TRAVERS D'UN ACCORD COMMERCIAL D'AFFRETEMENT OU DE PARTAGE DE CODE AINSI QUE POUR TOUT VOL EFFECTUE AVEC UN AERONEF IMMATRICULE EN FRANCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DE NE PAS PENETRER DANS LA PARTIE DE L'ESPACE AERIEN MOLDAVE, FIR CHISINAU (LUUU), DEFINIE PAR LES POINTS 481502N - 0263725E, LE LONG DE LA FRONTIERE ENTRE LA MOLDAVIE ET L'UKRAINE, 452824N-0281218E, LE LONG DE LA FRONTIERE ENTRE LA MOLDAVIE ET LA ROUMANIE, 453849N 0281026E, 463506N 0285540E, 463810N 0293434E, 470714N 0291023E, 472351N 0285959E, 475250N 0284929E, 481839N 0274319E, 481439N 0264935E, LE LONG DE LA FRONTIERE ENTRE LA MOLDAVIE ET LA ROUMANIE, 481502N 0263725<sup>E</sup></li> <li>- DE NE PAS IDENTIFIER COMME TERRAINS DE DEROUTEMENT, LORS DE LA PLANIFICATION DES VOLS, LES AERODROMES SITUES DANS LA ZONE INTERDITE AU SURVOL MENTIONNEE CI-DESSUS</li> <li>- DE SE CONFORMER STRICTEMENT AUX INSTRUCTIONS DONNEES PAR LES AUTORITES MOLDAVES FOURNISSANT LES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE.</li> </ul> <p>CE NOTAM REMPLACE LES RESTRICTIONS CONCERNANT L'ESPACE AERIEN MOLDAVE (FIR CHISINAU (LUUU)) EMISES DANS LE PARAGRAPHE 3.1. UKRAINE RUSSIA BELARUS MOLDOVA DE L'AIC ACTUELLEMENT EN VIGUEUR. LES INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS CONCERNANT LES ESPACES AERIENS UKRAINIENS, RUSSES ET BIELORUSSES EMISES DANS LE PARAGRAPHE 3.1. DE L'AIC ACTUELLE RESTENT EN VIGUEUR.</p>